

# NE\_GERICHTE CACIV.2016.21 vom 9. Februar 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2016.21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2016.21)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2016.21 du 9 février 2017

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2016.21 del 9 febbraio 2017

## Erwägungen

### E. 35

LAVS). Ce sont donc les lacunes de cotisations AVS présentées par le compte de ce dernier qui se sont répercutées sur la rente de veuve de l'appelante et qui constituent le résultat dommageable des actes illicites prétendus. Or A.X. avait la possibilité, au long de sa carrière au service de l'intimée, d'exiger de celle-ci qu'elle s'affilie à l'AVS s'il estimait que tel devait être le cas. Sur ce point, on ne peut suivre l'argumentation de l'appelante selon laquelle l'intéressé croyait être affilié à l'AVS puisque les certificats annuels qui lui étaient délivrés mentionnaient des contributions à l'AVS en sa faveur. Certes les certificats de salaire du prénommé indiquent 3'098 francs de cotisations AVS en 2001 et 2'988 francs en 2002, mais l'intéressé pouvait aisément s'apercevoir du caractère erroné de cette mention puisque le contrat de travail signé par les parties indiquait clairement en son article 12 que A.X. n'était pas affilié à l'AVS, mais au fonds de prévoyance de l'employeur, soit GRYFF de la « VITA », compagnie d'assurance sur la vie. Ce sont donc les cotisations à ce fonds de prévoyance qui figuraient sur les certificats de salaire remplis sur des formulaires préimprimés. Le cas d'espèce ne peut donc pas être assimilé à celui d'un lésé qui souffre d'une maladie apparue et diagnostiquée plus de dix ans après l'exposition aux éléments pathogènes qui l'ont provoquée. A.X. a acquis le droit à une rente AVS au 1er octobre 2010, soit avant l'échéance du délai de 10 ans dès la fin de la période de non-affiliation reprochée à l'intimée (31 décembre 2002). Il a entrepris certaines démarches mais n'a pas agi en justice. Sa veuve ne peut pas bénéficier, pour la mise en cause de la responsabilité de l'ex-employeur, d'un délai plus étendu que celui dont disposait feu son mari, du seul fait de la naissance d'un droit dérivé à une rente, le 28 novembre 2012 (soit d'ailleurs, par coïncidence, quelques semaines avant le terme du délai susmentionné). Il n'y a donc pas en l'occurrence de raison de s'écarter de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle le dies a quo du délai de prescription absolue de l'article 60 al. 1 CO est le jour où le comportement prétendument illicite a pris fin. Mal fondé, l'appel doit être rejeté.

3. Vu l'issue de la cause, il se justifie de mettre les frais judiciaires de deuxième instance à charge de l'appelante, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée, tenant compte de l'inégalité économique manifeste des parties (art. 107 al. 1 let. f CPC).

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel et confirme le jugement rendu en première instance.

2. Met les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 francs et avancés par l'Etat pour le compte de l'appelante, à la charge de celle-ci, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.

3. Condamne l'appelante à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 1'800 francs, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.

Neuchâtel, le 9 février 2017

1 L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

2 Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

3 Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription.

1 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO20045085;FF20015423).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.